

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IOLLER Maurice

288 chemin des Cagnignons
83310 Grimaud

Références : D-UD83-2025-0013
Code AIOT : 0100042968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement IOLLER Maurice implanté Le Grand Pont rue Antarès 83310 Grimaud. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IOLLER Maurice
- Le Grand Pont rue Antarès 83310 Grimaud
- Code AIOT : 0100042968
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées sont liées à des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et constitue de fait un centre VHU.

Par ailleurs, nous avons également pu constater l'abandon de déchets de différentes natures, soit lié à l'activité VHU (pneumatiques, éléments mécaniques et de carrosserie, etc.) ou d'objets divers

(ferraille, appareils électro-ménagers, transformateur électrique, bouteilles de gaz, etc.).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Gestion des déchets et mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons constaté en séance que l'exploitant a évacué la quasi-totalité des véhicules présents lors de notre précédente inspection du 11/03/24. Les VHU ont été évacués sur l'installation de la SARL Michelot, située à proximité du site, à Grimaud. Cette dernière possède un agrément préfectoral de centre VHU.

Au total, ce sont 38 VHU, 3 scooters et 1 moto qui ont été pris en charge par la société susvisée. Parmi ceux-ci, 8 VHU, 3 scooters et 1 moto n'apparaissent pas dans notre liste initiale de recensement rédigée lors de notre contrôle du 11/03/24, faute d'accessibilité. L'exploitant nous a remis en séance une attestation de la société Michelot indiquant avoir procédé à l'enlèvement des véhicules susvisés. Des photos de l'enlèvement des véhicules nous ont également été transmises par l'exploitant en amont de notre contrôle.

A noter que l'exploitant a également fait enlever par la SARL Michelot 23 tonnes de DIB.

Seuls demeurent sur le site, 2 motos, 1 scooter, 1 véhicule Peugeot 403 et un camion UNIC qui devaient être enlevés le jour de notre visite par la SARL Michelot. La surface de stockage de ces derniers est cependant inférieure au seuil de classement de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Au jour de notre visite, l'exploitant n'avait toujours pas pu obtenir les certificats de destruction des VHU qui doivent être émis par la SARL Michelot.

L'exploitant s'est engagé à nous les transmettre dès qu'il aura pu les obtenir, y compris pour les derniers VHU et deux-roues qui devaient être évacués le jour de notre passage.

Il convient également de préciser qu'il subsiste quelques lots de ferrailles et des bidons de fluides divers qui doivent être évacués prochainement. L'exploitant s'est engagé à nous transmettre les justificatifs d'enlèvement.

Même si la remise en état n'a pas été réalisée complètement selon les termes des articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement, la quasi-totalité des VHU et des déchets ayant été évacués vers des filières autorisées, l'Inspection propose, au vu de la situation, de ne pas donner de suite aux arrêtés préfectoraux mentionnés ci-avant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application de l'article L.171-7-1 du Code de l'environnement, Monsieur IOLLER Maurice est mis en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'il exploite - Lieu dit le grand Pont - 55 rue ANTARES - parcelles 15 et 150 - section AW- 83310 Grimaud, et de l'activité de centre VHU qu'il exerce sur le même site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et une demande d'agrément de centre véhicules hors d'usage, - Soit en notifiant la cessation définitive de son activité conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement. <p>L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de l'environnement du scénario qu'il retient pour la mise en régularité de ses installations sous un délai de 15 jours. Passé ce délai, il sera considéré que l'exploitant retient le scénario de la cessation d'activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en notifiant la cessation définitive de son activité, puis en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, avec mise en sécurité et remise en état du site.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a par courrier du 24/06/2024, notifié à l'inspection des installations classées sa décision de cesser définitivement l'exploitation de ses installations et de remettre en état le site.</p> <p>Nota: Cette notification n'a cependant pas été faite totalement en conformité eu égard aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 2 : Gestion des déchets et mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets et mesures conservatoires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application des articles L.171-7 et L.541-3 du Code de l'environnement, Monsieur IOLLER Maurice est tenu, pour le site qu'il exploite Lieu dit le grand-Pont- 55 rue ANTARES - parcelle 15 et 150 - section AW sur la commune de Grimaud, de respecter les prescriptions suivantes, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • procéder à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site pour traitement dans des installations dûment autorisées, l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement des déchets précités est à transmettre à l'inspection de l'environnement. • communiquer à l'inspecteur de l'environnement au plus tard dans la semaine qui suit l'évacuation des véhicules hors d'usage et déchets associés, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

L'exploitant produit également tout justificatif d'élimination des véhicules hors d'usage et déchets déjà éliminés.

Constats :

Nous avons constaté en séance que l'exploitant a évacué la quasi totalité des véhicules présents lors de notre précédente inspection du 11/03/24. Les VHU ont été évacués sur l'installation de la SARL Michelot, située à proximité du site, à Grimaud. Cette dernière possède un agrément préfectoral de centre VHU.

Au total, ce sont 38 VHU, 3 scooters et 1 moto qui ont été pris en charge par la société susvisée. A noter que l'exploitant a également fait enlever par la SARL Michelot 23 tonnes de DIB.

A noter que parmi ceux-ci, 8 VHU, 3 scooters et 1 moto n'apparaissent pas dans notre liste initiale de recensement rédigée lors de notre contrôle du 11/03/24, car inaccessibles.

L'exploitant nous a remis en séance une attestation de la société Michelot indiquant avoir procédé à l'enlèvement des VHU susvisés ainsi que divers matériels (élévateur/plateau, remorques). Des photos de l'enlèvement des véhicules nous ont également été transmises par l'exploitant en amont de notre contrôle.

Seuls demeurent sur le site, 2 motos, 1 scooter, 1 véhicule Peugeot 403 et un camion UNIC qui devaient être enlevés le jour de notre visite par la SARL Michelot. La surface de stockage de ces derniers est cependant inférieure au seuil de classement de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Au jour de notre visite, l'exploitant n'avait toujours pas pu obtenir les certificats de destruction des VHU qui doivent être émis par la SARL Michelot.

L'exploitant s'est engagé à nous les transmettre dès qu'il aura pu les obtenir, y compris pour les derniers VHU et deux-roues qui devaient être évacués le jour de notre passage.

Il convient également de préciser qu'il subsiste quelques lots de ferrailles et des bidons de fluides divers qui doivent être évacués prochainement. L'exploitant s'est engagé à nous transmettre les justificatifs d'enlèvement de ces derniers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission à l'inspection des installations classées de l'ensemble des certificats de destruction des VHU sous 1 mois et des bordaux de prise en charge des matériaux ferreux.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 3 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Suspension d'activité

Prescription contrôlée :

En application de l'article L.171-7-1 du code de l'environnement, le fonctionnement des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitées par M. IOLLER Maurice, est suspendu dès la notification du présent arrêté et jusqu'à la régularisation administrative des installations, comme mentionné à l'article 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en

demeure et de mesures conservatoire du 10/06/24.

Constats :

Nous avons constaté en séance que l'exploitant a évacué la quasi-totalité des véhicules présents lors de notre précédente inspection du 11/03/24. Les quelques VHU encore présents sur le site (2 motos, 1 scooter, 1 Peugeot 403 et 1 camion UNIC) représentent une surface inférieure au seuil de classement de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Aucun autre VHU n'a depuis notre inspection du 11/03/24 été admis sur le site.

L'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 10/06/24 a donc été respecté.

Type de suites proposées : Sans suite